Recherche, développement RDT, innovation: renforcer la cohésion et la compétitivité industrielle

1998/2128(COS) - 27/05/1998 - Document de base non législatif

OBJECTIF : rapprocher la cohésion, la compétitivité, la RDT et l'innovation dans un cadre d'action communautaire unique et cohérent. CONTENU : Avec la présente communication, la Commission entend renforcer la capacité concurrentielle des régions moins favorisées (régions ou zones géographiques répondant aux critères d'intervention des Fonds structurels) en veillant à ce que les actions de RDT et d'innovation s'intègrent dans le tissu industriel de ces régions. Pour y parvenir, la Commission estime qu'il est nécessaire de sensibiliser davantage les autorités nationales et régionales et les agents économiques pour les amener à renforcer l'aptitude des régions à intégrer la RDT et l'innovation dans leur développement économique et pour aider les entreprises et les institutions à surmonter les difficultés qu'elles rencontrent en vue de s'adapter aux nouvelles technologies et aux formes d'organisation du travail. La communication vise également à montrer que l'utilisation complémentaire d'instruments communautaires -Fonds structurels et programmes de RDT- peut contribuer à renforcer la cohésion et la compétitivité. La Commission identifie trois grandes priorités d'actions dans ce domaine : 1) promouvoir l'innovation : la politique de cohésion ne doit plus viser le progrès technique en tant que tel mais orienter la RDT et l'innovation vers l'activité économique. Pour ce faire la Commission propose de : - centrer les stratégies d'innovation sur la demande, - élaborer de nouveaux mécanismes de financement et de gestion adaptés aux caractéristiques des structures économiques des régions moins favorisées, - rationaliser l'offre de services d'aide aux entreprise dans les États membres, - encourager les activités d'appui à l'innovation (appui à la mobilité professionnelle, renforcement de la coopération entre instituts de recherche, exploitation des technologies de l'information, renforcement de la politique de capital-risque, renforcement de la politique de propriété intellectuelle notamment pour les PME), - regrouper les centres d'excellence (universités, instituts de recherche, ...) pour mettre sur pied des applications commerciales à partir de recherche et utiliser les technologies au profit des communautés locales ; 2) améliorer les réseaux et la coopération industrielle : la politique à mener devrait intégrer les éléments suivants : - développer des canaux d'information sur les technologies et d'acquisition de technologies à travers la mise en réseau, - recenser les écarts existants entre les PME et l'infrastructure d'offre technologique, - faciliter la création de réseaux d'entreprises pour encourager l'apprentissage inter-entreprises, - créer des groupements d'entreprises sous-traitantes, - mettre sur pied des projets de validation et de transfert de technologies, - tenir compte des aspects sociaux de l'innovation ; 3) développer les ressources humaines : la Commission suggère de: - renforcer la formation des ressources humaines, - mettre en place des mécanismes de retour d'information entrele secteur privé et les instituts techniques et les universités, - détacher les chercheurs en entreprise et renforcer la mobilité internationale. La communication insiste également sur l'information des PME. Dans ce cadre, il est essentiel de prévoir des plans de formation dans le domaine de la gestion des technologies et de poursuivre la formation du personnel des PME (via, le FSE). Elle insiste également sur la modulabilité des actions proposées : la stratégie doit être adaptée aux particularités institutionnelles, socio-économiques et culturelles de chaque région, le rôle de la Commission étant dans ce cadre de créer les conditions les plus favorables pour la mise en oeuvre de la stratégie. Elle se déclare favorable, quant à elle, à l'intégration de la RDT et de l'innovation dans les programmes structurels futurs en se basant sur les grands principes de ce document. Elle invite les États membres à élaborer conjointement, pendant la période de programmation des Fonds structurels, une série d'indicateurs sur l'état de la RDT afin de mieux orienter les interventions structurelles.